

---

---

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 6 MARS 1877.

---

## GRANDE NATURALISATION.

---

1<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. AMÉDÉE VISART.

---

### I

*Demande du sieur Louis-François-Jean ARITS.*

---

MESSIEURS,

Par requête datée de Bruges, le 14 novembre 1876, le sieur Arits sollicite la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Bruges, le 29 avril 1838, de parents qui y étaient domiciliés. Son père était originaire de Roggel, près Ruremonde, qui faisait alors partie du territoire belge, et a obtenu la naturalisation ordinaire le 25 mai 1856.

Le sieur Louis Arits s'est cru Belge de plein droit et a négligé de faire, lors de sa majorité, l'option par laquelle il aurait pu obtenir la nationalité belge en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839.

Il a satisfait aux lois sur la milice et a été longtemps inscrit sur les listes électorales de la ville de Bruges. Cependant deux arrêts récents de la Cour de cassation ont établi que la nationalité belge ne pouvait être attribuée à ceux qui se trouvent dans ces conditions. Le sieur Arits est donc obligé de demander la grande naturalisation et la loi du 27 septembre 1855 permet de la lui accorder, comme étant habitant du royaume, né en Belgique de parents y domiciliés et ayant négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

On peut en même temps appliquer au pétitionnaire l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1855 qui exempte du droit d'enregistrement les Limbourgeois et les Luxembourgeois qui n'ont pas fait en temps utile la déclaration voulue pour rester Belges. Puisque c'est comme Limbourgeois que le pétitionnaire est privé de la qualité de Belge qu'il avait à sa naissance, il a droit à l'exemption établie spécialement pour les circonstances dans lesquelles il se trouve.

Les autorités consultées donnent des renseignements favorables sur la moralité et la solvabilité du sieur Arits. Il a tous ses intérêts en Belgique où il est définitivement établi et il a épousé une femme belge dont il a trois enfants.

Votre commission estime donc, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
AMÉDÉE VISART.

*Le Président,*  
PETY DE THOZÉE.

---

2<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

---

## II

*Demande du sieur Mathias SCHUMACHERS.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Schumachers, propriétaire et fabricant, à Molenbeck-Saint-Jean, demande la grande naturalisation.

Né le 23 septembre 1836, à Bruxelles, d'un père étranger et d'une mère belge, le pétitionnaire se trouve dans les meilleures conditions pour réclamer le bénéfice de l'article 2, § 3, de la loi du 27 septembre 1838. Il n'a jamais quitté le pays; il a satisfait aux lois sur la milice en Belgique, servi comme officier dans la garde civique de Bruxelles et figuré longtemps sur les listes électorales de cette ville. D'excellents renseignements sont fournis sur sa conduite, ses antécédents et sa position sociale. Enfin, il prend l'engagement de payer le droit d'enregistrement.

Telle était déjà la position du pétitionnaire, lorsque nous avons eu l'honneur de vous présenter un premier rapport sur sa demande, le 24 juillet 1873 (1).

Nous ajoutons : « Il est l'enfant légitime d'une mère belge d'origine, devenue étrangère par le fait de son mariage; et l'on peut soutenir qu'à ce titre, il est fondé à revendiquer la qualité de Belge, aux termes de l'article 10, paragraphe final, du Code civil, en remplissant, s'il ne l'a fait déjà, les formalités prescrites par l'article 9 du même Code. »

S'appuyant sur un arrêt fortement motivé de la Cour d'appel de Bruxelles et sur l'autorité de jurisconsultes estimés (2), la Commission émettait l'avis qu'il

---

(1) Chambre des Représentants. Documents parlementaires, session de 1872-1873, n° 278.

(2) Rapport de l'honorable M. Guillery sur la demande du sieur J.-L. Marquet, déposé à la séance du 6 juin 1873.

y avait lieu de passer à l'ordre du jour sur cette demande, puisque le pétitionnaire paraissait apte à revendiquer la qualité de Belge sans frais et par une voie plus sommaire que la naturalisation.

Dans la séance du 27 novembre 1874, nous avons eu l'honneur de vous faire observer qu'un arrêt de la Cour de cassation avait, postérieurement, tranché dans un autre sens cette question très-controversée.

Le dossier fut renvoyé à la Commission, et le sieur Schumachers demanda qu'il fut donné suite à sa demande.

Considérant que, dans l'état actuel de la jurisprudence, le sieur Schumachers ne pourrait obtenir la qualité de Belge, si les Chambres ne statuaient pas sur sa requête, la Commission modifie les conclusions de son premier rapport; elle vous propose, Messieurs, de prendre la demande en considération.

*Le Président-Rapporteur,*  
PETY DE THOZÉE.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

### III

*Demande du sieur Georges-Henri HILGÉ.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Hilgé est né le 24 décembre 1849, à Offheim (Nassau). Entré dans l'armée belge, le 16 mars 1870, en qualité de volontaire et de musicien gagiste, il a servi honorablement pendant quatre ans, au 3<sup>e</sup> régiment de ligne.

A l'expiration de son engagement, il s'est établi à Gand, comme professeur de musique.

Il a épousé une femme belge, et de ce mariage sont issus deux enfants nés dans le royaume.

Le sieur Hilgé a perdu tout esprit de retour dans son pays natal. Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche. Il possède des immeubles en Belgique.

Il prend l'engagement d'acquiescer, le cas échéant, le droit d'enregistrement exigé par la loi du 15 février 1844.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Hilgé.

*Le Président-Rapporteur,*  
PETY DE THOZÉE.

## IV

*Demande du sieur Henri PICKAR.*

MESSIEURS,

Le sieur Pickar est né le 19 novembre 1854, à Vianden, dans le grand-duché de Luxembourg. Il a fait ses études à l'école primaire de sa ville natale et au progymnase de Diekirch. A l'âge de seize ans, il est venu s'établir en Belgique, pour s'y engager comme volontaire; le 23 novembre 1870, il fut incorporé au 6<sup>e</sup> régiment. Il a satisfait à la conscription dans le grand-duché de Luxembourg et n'a jamais servi comme militaire dans un autre pays que la Belgique.

Il n'avait été autorisé à signer un engagement volontaire de huit années dans l'armée belge, que sous la promesse de demander la naturalisation ordinaire, dès qu'il se trouverait dans les conditions déterminées par la loi.

C'est ce qu'il fit par requête en date du 16 novembre 1875.

Il était alors adjudant sous-officier au 6<sup>e</sup> régiment de ligne, à Anvers. Il joignait à sa demande la promesse d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement; enfin toutes les autorités consultées fournissaient d'excellents renseignements sur la conduite et la moralité du pétitionnaire.

La commission des naturalisations proposa de prendre cette demande en considération (1).

Mais elle fut rejetée par la Chambre, dans la séance du 22 mars 1876; elle n'obtint que trente suffrages sur soixante-cinq votants.

Quelques mois plus tard, le 5 août 1876, M. le Ministre de la Guerre écrivait à son collègue de la Justice :

« Bruxelles, le 5 août 1876.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Subsidiairement à ma dépêche du 29 novembre 1875, deuxième division, n° 82/24, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, avec pièces à l'appui, une nouvelle requête adressée à la Chambre des Représentants par l'adjudant sous-officier Pickar, Henri, du 6<sup>e</sup> de ligne, à l'effet d'obtenir la naturalisation ordinaire.

» Ce sous-officier, dont la première requête n'a pas été prise en considération, étant digne à tous égards de la bienveillance du Gouvernement, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien transmettre sa nouvelle demande à la Législature en l'accompagnant d'un avis favorable. »

Le Département de la Justice a transmis à la Chambre la nouvelle requête du sieur Pickar avec les pièces de l'instruction.

---

(1) Rapport de l'honorable M. Ed. Wouters, 23 février 1876, n° 105.

Actuellement, le pétitionnaire est adjudant sous-officier à l'école spéciale des sous-officiers de Hasselt. On le signale comme un élève intelligent et appliqué.

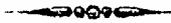
Sa conduite a toujours été irréprochable, tant dans son pays natal qu'en Belgique.

Les autorités, consultées de nouveau, estiment que le sieur Pickar est digne sous tous les rapports de la faveur qu'il sollicite.

Il prend l'engagement de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

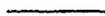
La Commission a l'honneur de proposer à la Chambre de prendre cette demande en considération.

*Le Président-Rapporteur,*  
PETY DE THOZÉE.



V

*Demande du sieur Frédéric-Napoléon FELDER.*



MESSIEURS,

Le sieur Felder, né le 19 septembre 1849, à Mayence, est inscrit au registre de la population de Bruxelles, depuis l'année 1856. Il s'était engagé volontairement, pour huit ans, dans l'armée belge, le 9 octobre 1871, et servait au régiment des carabiniers, avec le grade de caporal, lorsqu'il demanda la naturalisation ordinaire, par requête en date du 24 novembre 1871.

Les renseignements fournis par les autorités consultées, sur la conduite, la moralité et la manière de servir du sieur Felder étaient très-favorables. Mais il résultait de la notice biographique, écrite par le pétitionnaire lui-même, et des rapports officiels transmis à la Commission, que le sieur Felder était entré dans l'armée prussienne, le 21 avril 1868, en qualité de volontaire de trois ans, et qu'il y avait servi jusqu'en 1871, comme soldat au 4<sup>e</sup> régiment de la garde. Il avait donc cessé de résider en Belgique pendant cette période, et ne justifiait pas dès lors, des cinq années de résidence continue et précédant immédiatement l'octroi de naturalisation, qu'exige la loi du 27 septembre 1835, article 5. Dans de pareilles conditions, sa demande devait être rejetée ou ajournée.

Elle fut l'objet d'une nouvelle instruction supplémentaire, à la fin de l'année 1876.

Le sieur Felder est actuellement sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à pied. Il réunit les conditions exigées par la loi, pour que la naturalisation ordinaire puisse lui être accordée, et les autorités consultées sont favorables à sa demande.

Le pétitionnaire fournit un congé militaire des autorités prussiennes, attestant

qu'il a été mis à la réserve, le 4 septembre 1871, et une autorisation, en date du 9 janvier 1873, d'abandonner sa nationalité d'origine (1).

Il a produit une note d'après laquelle il serait exempt des frais d'enregistrement, comme étant enrôlé dans l'armée belge. Cette prétention est inadmissible; l'article 2 de la loi du 15 février 1844 s'applique seulement aux militaires qui étaient au service au moment de la promulgation de cette loi. Postérieurement, du reste, le pétitionnaire a promis de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Felder.

*Le Président-Rapporteur,*  
PETY DE THOZÉE.

---

(1) Voici la traduction de ce document :

« CERTIFICAT DE CONGÉ.

» La Régence royale certifie par les présentes que, Frédéric-Napoléon Felder, de Coblençe, cercle de Coblençe, département de régence de Coblençe, né le 21 août 1849, a obtenu, à sa requête et à l'effet de son émigration en Belgique, son congé de citoyen prussien.

» Ce certificat de congé produit, pour la personne y expressément nommée, la perte de la qualité de citoyen prussien, à dater du jour de la remise, mais devient cependant inopérant, si le congédié n'a pas porté son domicile en dehors du territoire de la Confédération, dans les six mois qui suivront la délivrance du certificat de congé, ou s'il obtient le droit de citoyen dans un autre pays faisant partie de la Confédération (§ 18 de la loi sur l'acquisition et la perte de la qualité de citoyen prussien et confédéré, du 1<sup>er</sup> juin 1870, *Moniteur fédéral*, page 535).

» Coblençe, le 9 janvier 1873.

» (L. S.) Régence royale prussienne.

» Signé, G.-F. VILLERS. »

---